

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

AUDIENCE DU 31/07/2019

PRESIDENT : M. Marc AUFORT
JUGES : M. Jean Marie ESTEVE
M. Jean-Marie LIBES
GREFFIER : Me Emmanuelle MONESTIER

MINISTERE PUBLIC représenté par :
Mme Maryline MARTINET, Substitut du Procureur de la République près le
Tribunal de Grande Instance de Béziers

R. G : 2019 001047

**AFF. : M. LE COMPTABLE PUBLIC DU SERVICE DES IMPOTS DES
ENTREPRISES DE GRAND BEZIERS
9, AVENUE PIERRE VERDIER
34537 BEZIERS CEDEX 9
M. Bruno HALLIER
Contrôleur Principal des Finances Publiques
Régulièrement mandaté
EN PERSONNE**

**C/ PRESSE MEDIA COMMUNICATION (SARL)
15, AVENUE DU 22 AOÛT 1944
34500 BEZIERS
M. Jérémy ARMANTE
Gérant
EN PERSONNE
Accompagné de :
M. Jean Christophe BAUDIZZONE
Assistés de :
Me Alain FOURNIER
Avocat
12 Rue Boieldieu
34 500 BEZIERS**

Suivant exploit de la SCP SABIANI BABEAU, Huissiers de Justice Associés en
résidence à Montpellier en date du 01/03/2019, M. LE COMPTABLE PUBLIC DU
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE GRAND BEZIERS a fait assigner
la STE PRESSE MEDIA COMMUNICATION (SARL) prise en la personne de son
gérant en exercice, M. Jérémy ARMANTE, pour :

- Entendre constater son état de cessation de paiement,

E.7

MA

- L'entendre déclarer en état de liquidation judiciaire ou subsidiairement de redressement judiciaire avec toutes conséquences de droit,
- Entendre déclarer les dépens frais privilégiés de procédure, en application des dispositions de l'ART. L 631-5 du Code de Commerce.

La cause a été inscrite au rôle sous le N°2019001047 du rôle général et 2019000064 du rôle particulier des affaires courantes, appelée et retenue lors de l'audience du 25/03/2019, à laquelle :

- Ouï pour M. LE COMPTABLE PUBLIC DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE GRAND BEZIERS M. Bruno HALLIER, Contrôleur Principal des Finances Publiques, régulièrement mandaté, en personne, qui a conclu comme en l'exploit.
- Ouï pour la STE PRESSE MEDIA COMMUNICATION (SARL), Me Alain FOURNIER, Avocat.

SUR CE, LE TRIBUNAL a mis l'affaire en délibéré et, ce même jour, a ordonné la réouverture des débats en Chambre du Conseil afin que la STE PRESSE MEDIA COMMUNICATION (SARL) soit entendue sur les motifs de la demande de mise en état de cessation de paiement dont elle était l'objet, et ce, par application des dispositions de l'ART. L 621.1 du Code de Commerce.

Cette décision a été notifiée à la STE PRESSE MEDIA COMMUNICATION (SARL), par les soins du Greffe de notre Tribunal, par lettre en date du 26/03/2019 la convoquant pour l'audience du 24/04/2019.

Puis l'affaire a été reportée après fixation à l'audience du 31/07/2019, à laquelle :

- Ouï, en Chambre du Conseil, pour M. LE COMPTABLE PUBLIC DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE GRAND BEZIERS, M. Bruno HALLIER, Contrôleur Principal des Finances Publiques, régulièrement mandaté, en personne, qui a indiqué au Tribunal :
 - que M. le COMPTABLE du SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES de GRAND BEZIERS détenait sur la STE PRESSE MEDIA COMMUNICATION une créance privilégiée d'un montant de 25 743,27€ se décomposant en 23 728,27€ de droits et 2 015€ de pénalités, relative à des amendes pour non-dépôt des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des premier deuxième et troisième trimestres 2018, à l'impôt sur les sociétés de l'année 2016, et à la contribution foncière des entreprises de l'année 2017
 - cette somme ne comprenait pas les intérêts de retard qui s'élèvent à ce jour à 1 288€.
 - que ces impositions, correspondant à l'activité de secrétariat et domiciliation d'entreprises, qui s'élevaient donc au total à 27 031,27€, ne pouvaient désormais être recouvrées compte tenu de l'épuisement des mesures de poursuites diligentées par le comptable du service des impôts des entreprises
 - que cette créance, non contestée, avait été authentifiée par cinq avis de mise en recouvrement et un avis d'imposition
 - que par conséquent, la créance était dans sa totalité certaine, liquide et immédiatement exigible.

ε.η

1103

7A

- que pour obtenir le recouvrement de sa créance, M. le COMPTABLE du SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES de GRAND BEZIERS avait également délivré cinq mises en demeure, valant commandement de payer au sens du Code de procédure civile (article L 261 du Livre des procédures fiscales).
- qu'en outre, ces différentes mesures étant restées sans suite, M. le COMPTABLE chargé du recouvrement avait dû recourir aux voies d'exécution forcées.
- que M. Le COMPTABLE, avait ainsi mis en œuvre à diverses reprises la procédure d'avis à tiers détenteur, laquelle s'était avérée inefficace la plupart du temps.
- que M. Le COMPTABLE avait adressé un courrier indiquant au dirigeant de la société ARMANTE Jeremy qu'il allait saisir le Tribunal de Commerce pour assigner la société en liquidation judiciaire, courrier resté sans réponse.
- qu'il avait été constaté également que le fonds de commerce détenu par la STE PRESSE MEDIA COMMUNICATION ainsi que les autres immobilisations incorporelles, corporelles ou financières s'élèvent à 48 718€.
- que le passif de la société important et le déficit (41 272€) ne permettaient pas d'envisager la vente
- qu'il n'y avait aucun patrimoine immobilier.
- qu'enfin, il convenait de noter, dans ce contexte d'irrecouvrabilité manifeste, que le passif fiscal ne pouvait que continuer à s'accroître puisque la STE PRESSE MEDIA COMMUNICATION, créée le 02/07/2001, persistait dans le non respect de ses obligations courantes, notamment en s'abstenant de déposer les déclarations de TVA pour les trois premiers trimestres de l'année 2018, et que la contribution foncière des entreprises 2018 n'était pas réglée à ce jour.
- que force était de constater que la STE PRESSE MEDIA COMMUNICATION se trouvait dans l'incapacité de faire face à ses obligations fiscales, et notamment de procéder au règlement d'un arriéré de taxes particulièrement important

Et sous réserve de ces précisions, a sollicité de plus fort l'entier bénéfice de son exploit introductif d'instance.

- Ouis pour la STE PRESSE MEDIA COMMUNICATION (SARL), M. Jérémy ARMANTE, son gérant, en personne, accompagné de M. Jean François BAUDIZONE, assistés de Me Alain FOURNIER, Avocat, qui ont indiqué au Tribunal :
 - que les documents comptables avaient été transmis au mois de mars
 - que le bilan aurait du être signé la semaine dernière
 - qu'il avait non seulement des problèmes de communication avec son expert-comptable, mais qu'il existait également un problème de rémunération de ce dernier sur une autre structure.
- Ouïe Mme le Procureur de la République en ses réquisitions, qui a sollicité l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la STE PRESSE MEDIA COMMUNICATION.

E. N

74

SUR CE, LE TRIBUNAL - après avoir entendu les Avocats des parties de la cause, et M. Jérémy ARMANTE, gérant de la SARL PRESSE MEDIA COMMUNICATION en leurs explications, - Mme le Procureur de la République en ses réquisitions - a rendu le jugement suivant lu à l'audience par M. Marc AUFORT, Président de Chambre, qui a participé au délibéré.

Il est constant aux débats que la STE PRESSE MEDIA COMMUNICATION (SARL), qui exerce une activité de Rédaction, presse, diffusion d'informations, régie d'information, prospection presse et abonnements, diffusion de fichiers, production, prospection, exploitation et diffusion d'informations par tous moyens de communication et média, toutes opérations de prospection, commercialisation sous quelque forme que ce soit, toutes prestations de services en matière de secrétariat et télé-secrétariat, domiciliation d'entreprises, dont le siège est sis 15, Avenue du 22 Août 1944 34500 Béziers, se trouvait redevable envers M. LE COMPTABLE PUBLIC DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE GRAND BEZIERS d'une somme d'un montant de 25 743,27€ se décomposant en 23 728,27€ de droits et 2 015€ de pénalités, relative à des amendes pour non-dépôt des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des premier deuxième et troisième trimestres 2018, à l'impôt sur les sociétés de l'année 2016, et à la contribution foncière des entreprises de l'année 2017

Ne pouvant obtenir paiement de ces impositions, malgré diverses procédures d'exécution, toutes demeurées infructueuses, c'est dans ces conditions que M. LE COMPTABLE PUBLIC DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE GRAND BEZIERS a alors introduit, à l'encontre de la STE PRESSE MEDIA COMMUNICATION (SARL), la présente instance, afin de l'entendre déclarer en état de liquidation judiciaire ou subsidiairement de redressement judiciaire avec toutes conséquences de droit,

Par ailleurs, l'étude de sa situation économique et sociale effectuée lors de l'audience en Chambre du Conseil a permis de révéler que cette dernière société avait laissé inscrire à son encontre en date du 19/07/2018 un privilège de la sécurité sociale pour un montant de 1 821.64€ et en date du 04/09/2018, un privilège du Trésor pour un montant de 25 293.27€

Il résulte des pièces communiquées et des renseignements fournis lors de l'audience en Chambre du Conseil que la demande formulée par M. LE COMPTABLE PUBLIC DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE GRAND BEZIERS est recevable et bien fondée.

Dans ces conditions, il convient, en conséquence de constater l'état de cessation de paiement de la STE PRESSE MEDIA COMMUNICATION (SARL) sur le fondement des dispositions de l'ART. L 631-1 du Code de Commerce et d'ouvrir à son égard une procédure de Redressement Judiciaire dans les termes ci-après.

La date de cessation de paiement sera provisoirement fixée au 04/09/2018, date d'inscription d'un privilège du Trésor – cette date n'excédant point la période de 18 mois prévue par les dispositions de l'ART. L 631.8 du Code de Commerce.

ε.η

, .s ma

Il convient de rappeler que l'exécution provisoire est de droit en matière de procédure collective.

Les dépens seront déclarés frais privilégiés de Redressement Judiciaire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant en premier ressort, en matière de Redressement Judiciaire, par jugement contradictoire

Sur réquisitions conformes de Mme le Procureur de la République,

OUVRE à l'égard de :

La STE PRESSE MEDIA COMMUNICATION (SARL)

Exerçant une activité de :

Rédaction, presse, diffusion d'informations, régie d'information, prospection presse et abonnements, diffusion de fichiers, production, prospection, exploitation et diffusion d'informations par tous moyens de communication et média, toutes opérations de prospection, commercialisation sous quelque forme que ce soit, toutes prestations de services en matière de secrétariat et télé-secrétariat, domiciliation d'entreprises

Dont le Siège est sis :

**15, AVENUE DU 22 AOÛT 1944
34500 BEZIERS**

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par le Greffe de notre Tribunal sous le numéro :

- SIREN BEZIERS 438 645 202
- GESTION INTERNE 2004 B 636

une procédure de **Redressement Judiciaire**.

FIXE provisoirement au **04/09/2018**, date d'inscription d'un privilège du Trésor la date de cessation des paiements.

NOMME :

- pour Juge Commissaire, M. Philippe COMBES, Juge au Tribunal,
- pour Mandataire Judiciaire, Me Michel GALY domicilié à BEZIERS : 47 Avenue Jean Moulin

Conformément aux dispositions des ART. L 621-4, L 622.6 et R 622-4 du Code de Commerce,

E. J.

5

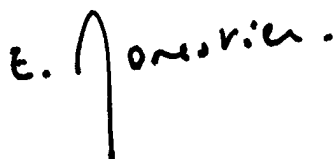
ORDONNE à la STE PRESSE MEDIA COMMUNICATION (SARL) de communiquer sans délai au Greffe de notre Tribunal tout changement d'adresse de son siège social afin qu'elle puisse être jointe à tout moment pour les besoins de la procédure.

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit en matière de procédure collective.

DECLARE les dépens frais privilégiés de Redressement Judiciaire.

Ainsi délibéré en secret et prononcé publiquement à l'audience par M. le Président qui a participé au délibéré.

LE GREFFIER
E. MONESTIER

Handwritten signature of E. Monestier in black ink.

LE PRESIDENT
M. AUFORT

Handwritten signature of M. Aufort in black ink, consisting of a large oval with a vertical line through the center.